



Arrêt

n° 90 035 du 19 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KALONDA DANGI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 19 octobre 1979 à Buea. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et de religion protestante. Chargée de clientèle dans un cyber café, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez une relation amoureuse homosexuelle avec [N. B]. depuis 2008. Cette dernière est mariée depuis plusieurs années à [K. F.]. Vous le côtoyez en tant qu'amie de son épouse mais il ne sait rien de votre relation amoureuse.

Le 24 décembre 2011, vous participez à la fête de baptême de la petite soeur de[B.], [M.], qui a lieu au domicile de votre compagne et son mari.

A la fin de la soirée, vous restez dormir sur place dans une chambre d'ami. Vers 5h30 du matin, [B.] vient vous retrouver en cachette et vous faites l'amour. Vous êtes toutes les deux surprises par son époux mais parvenez à vous enfuir.

Votre oncle ayant eu vent de cet évènement, convoque une réunion de famille au cours de laquelle vous êtes rejetée par celle-ci. Vous quittez alors le domicile familial et vous vous installez seule dans le quartier Tergal Nylon.

Le 7 janvier 2012, deux hommes envoyés par [K. F.] viennent vous menacer de mort devant votre domicile.

Le 2 février 2012, deux gendarmes viennent vous arrêter sur votre lieu de travail et vous emmènent sans vous donner d'explications au poste de Nkololoun. Personne ne s'occupe de vous en prison et vous ne savez pas pourquoi on vous a arrêté.

Le 4 février 2012, vous expliquez votre désarroi à une gendarme qui vous paraît sympathique et lui expliquez avoir été arrêtée à cause de votre homosexualité. Apprenant cela, cette dame vous fait battre par ses collègues, et quelques jours plus tard, ceux-ci portent atteinte à votre intégrité physique.

Vous êtes alors transférée à l'hôpital Laquintini le 8 février. Vous parvenez à y retrouver votre compagne qui, le 11 février, vous fait évader avec l'aide d'un ami à elle, le commandant [N.]. Vous êtes alors conduite chez une amie de [B.] du nom de [K. A.], chez qui vous séjournez jusqu'à votre départ du pays le 18 février 2012. Vous arrivez en Belgique le lendemain et, le 20 février 2012, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, force est de constater que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de permettre au Commissariat général de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

En effet, à l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre carte d'identité. Ce document confirme au Commissariat général que vous êtes bien la personne que vous prétendez être, mais ne constitue aucunement une preuve des faits que vous invoquez.

Ensuite, vous déposez une attestation du planning familial de Namur datée du 20 mars 2012. Bien que ce document indique que vous y poursuivez un accompagnement psychologique, aucune autre précision ne permet d'éclairer le CGRA sur les raisons pour lesquelles ces séances vous ont été prescrites, ni même encore qu'il existe un lien entre ces raisons et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Relevons par ailleurs qu'il a pu être constaté lors de votre audition au Commissariat général que vous avez pu défendre votre demande d'asile de façon autonome et fonctionnelle.

Vous déposez également un courrier de l'asbl Tels Quels daté du 30 novembre 2011 reprenant l'agenda de l'association. Le Commissariat général considère que ce document n'est absolument pas une preuve de votre homosexualité.

En effet, le simple fait de participer aux activités organisées par cette association actives dans la défense des droits des personnes LGBT ne suffit aucunement à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, concernant l'email de [V. D.] directrice de l'asbl Tels Quels daté du 23 mars 2012, ce document stipule que cette association ne délivre plus aucune attestation de suivi individuel, sans plus. Ce document ne peut être considéré comme une preuve de votre homosexualité présumée.

Rappelons également que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Différents éléments compromettent en effet gravement la crédibilité de vos déclarations.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que les propos imprécis que vous livrez concernant [N. B.] ne permettent pas de croire en la réalité de la relation amoureuse que vous affirmez avoir entretenue avec elle.

Si le Commissariat général estime l'existence de [N. B.] plausible au vu des détails que vous donnez à son sujet, il ne peut en revanche être convaincu que vous avez eu une relation intime avec elle de près de quatre ans.

En effet, interrogée à son propos, vous ne fournissez aucune indication significative sur votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Tout d'abord, alors que vous affirmez avoir entretenue une relation amoureuse continue de quatre ans avec [N. B.], vous restez en défaut d'évoquer de manière circonstanciée et détaillée le moindre événement marquant en rapport avec cette relation. En réponse à cette question, vous vous bornez à évoquer une dispute car vous avez refusé de faire l'amour un soir avec elle (audition, p.22). Le manque de spontanéité de même que le caractère laconique de vos propos n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous avez entretenue une relation amoureuse avec cette personne. En effet, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus, or, vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue.

Il en va de même concernant les sujets de conversation que vous aviez ensemble. Vous répondez que vous parliez de tout, de la vie, de vos journées sans pouvoir apporter la moindre précision. Or, à nouveau, compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il n'est pas crédible que vous puissiez être si peu précise concernant un élément aussi important. Cela est d'autant moins crédible que vous déclarez rencontrer votre partenaire régulièrement, presque tous les jours (audition, p.21).

Concernant vos activités communes, vous répondez que vous alliez à la piscine, les week-ends parfois à la plage, ou encore que vous vous baladiez ensemble (audition, p.21). Le Commissariat général estime, qu'étant donné que vous avez vécu une relation amoureuse de plusieurs années avec [N. B.], il est raisonnable d'attendre que vous soyez en mesure d'évoquer de manière circonstanciée une série d'activités que vous aviez en commun durant votre relation. Dès lors, vos propos ne reflètent aucunement le caractère vécu d'une relation amoureuse avec [N. B.].

De surcroît, la description physique que vous faite de votre compagne ne permet pas de croire que vous avez été en couple avec elle pendant plusieurs années. En effet, vous dites d'elle qu'elle « mesure 1m65, corpulence plus mince que moi, de teint plus noir que moi, des longs cheveux et des yeux marron, elle a un visage angélique » (audition, p.19). Le caractère vague de votre description ne permet pas au Commissariat général de croire que vous avez vécu une relation amoureuse avec [N. B.] pendant quatre années.

Enfin, Le Commissariat général relève que vous n'êtes pas capable de restituer la date de naissance de la fille de votre compagne, ni la date de mariage précise de cette dernière (idem). Dès lors que vous affirmez avoir entretenue une relation avec elle depuis 2007, et vous voir presque tous les jours (audition,

p.21), ces manquements démontrent du peu d'intérêt que vous portez à [N. B.], et mettent à mal la crédibilité de votre relation amoureuse.

Du fait de leur nature et de leur importance, le Commissariat général estime que les différentes imprécisions et invraisemblances relevées supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer votre orientation sexuelle et la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [N. B.] comme établis.

Troisièmement, le Commissariat général relève des invraisemblances importantes qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

En effet, dans le contexte spécifique du Cameroun où l'homophobie est profondément ancrée dans la société, il n'est pas crédible que vous agissiez de façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives, et ce, à plusieurs reprises.

Ainsi, concernant la nuit du 24 au 25 décembre durant laquelle vous êtes restée loger chez votre compagne, le Commissariat général estime tout à fait improbable que vous ayez pris le risque de faire l'amour avec [B.] alors que toute sa famille était présente dans la maison. Cela est d'autant moins crédible que vous admettez avoir laissé la porte non verrouillée et que vos ébats étaient loin d'être silencieux (audition, p.12). Confrontée à l'invraisemblance de votre comportement, vous justifiez cette imprudence par le fait que [B.] vous a rassurée, que vous n'aviez jamais fait l'amour dans sa maison et que du coup, vous étiez excitée (idem). Compte tenu du risque de vous faire surprendre par son mari et/ou d'autres membres de la famille de votre compagne, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez agi de façon aussi imprudente. Ce comportement ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui sait devoir dissimuler son orientation sexuelle.

Ensuite, vous expliquez que lors de votre séjour en prison, vous avez avoué à une gendarme être homosexuelle, ce qui provoqua une réaction très violente de sa part et de ses collègues à votre égard (audition, p.9). Vous justifiez cette imprudence par le fait que vous l'a trouviez gentille (idem). Or, votre explication n'emporte aucune conviction. En effet, dès lors que vous affirmez être consciente de l'hostilité des autorités et de la population camerounaise (audition, p.14, 23) face à l'homosexualité, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque d'avouer aussi ouvertement votre homosexualité aux autorités de la prison dans laquelle vous étiez détenue. A nouveau, votre manière d'agir ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne devant se protéger en raison de son orientation sexuelle dans un environnement homophobe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le libellé tant de l'intitulé, que du « dispositif » de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant un recours en annulation et sollicite l'annulation de la décision entreprise en ce que « *l'éloignement de la requérante vers son pays d'origine risquerait de porter gravement atteinte à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales relatif à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants* » (requête p.6).

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950 (ci-après « la CEDH »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « *des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité)* ». Elle invoque enfin une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

En termes de requête, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué et l'octroi du statut de réfugié (p. 5 de la requête).

4. Questions préliminaires

4.1. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil constate que celui-ci est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse souligne l'absence de preuves venant conforter un récit dont la crédibilité fait, selon elle, défaut. Elle estime, en effet, que les imprécisions et invraisemblances relevées dans le récit fourni par la requérante de sa relation amoureuse ne permettent pas de tenir celle-ci pour établie et remet de ce fait en cause l'orientation sexuelle de cette dernière. En effet, elle estime invraisemblable le risque encouru par la requérante qui aurait entrepris d'avoir des relations sexuelles au domicile de son amie, en présence du mari et de la fille de cette dernière. De la même manière, elle juge le récit de sa détention et de sa fuite peu vraisemblable au vu de ses déclarations et du caractère homophobe de la société camerounaise.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle fait notamment valoir que le manque de précisions qui lui est reproché s'explique par le caractère clandestin de sa relation, lui-même dû au contexte homophobe régnant au Cameroun.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte d'une part, sur la crédibilité de l'orientation sexuelle de la requérante et d'autre part sur celle des craintes invoquées et l'absence de caractère probant des documents déposés pour les étayer.

5.5. Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil constate, avec la requérante, que plusieurs des motifs de la décision attaquée relatifs, notamment, aux imprécisions et invraisemblances portant sur l'orientation sexuelle de la requérante et à la réalité de sa relation avec N.B., soit manquent de pertinence, soit relèvent d'une appréciation purement subjective de la partie défenderesse.

5.6. Ainsi, à la différence de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations de la requérante relatives à son « vécu » homosexuel sont claires et cohérentes, en particulier, celles concernant son orientation sexuelle et sa relation avec N.B. Ainsi, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été en mesure de donner de nombreux renseignements au sujet de sa partenaire au Cameroun, et notamment, sur les circonstances de leur rencontre, sur le niveau d'étude de sa partenaire, sa famille, ses hobbies, ainsi que sur leurs activités communes ou encore les lieux qu'elles fréquentaient (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition du 28 mars 2012, pp.18-21).

5.7. Le Conseil estime également que la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante n'a pas été valablement remise en cause par la partie défenderesse. Celle-ci se contente en effet de constater que les différentes imprécisions et invraisemblances relevées au sujet de sa relation avec N.B. constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer son orientation sexuelle ou sa relation avec N.B. comme établies. Le Conseil ne peut se rallier à ce motif de la décision entreprise qui, outre qu'il n'est pas établi comme relevé au point 5.6. du présent arrêt, n'examine pas en tant que telle la question de l'orientation sexuelle de la partie requérante. A l'inverse de la partie défenderesse, le Conseil estime que la partie requérante a fourni à ce sujet un récit, détaillé, précis et spontané. Elle a, en effet, fait état d'un événement traumatique de son enfance et des circonstances de la découverte de son homosexualité, a également expliqué qu'à l'époque du lycée, elle a eu un petit ami « pour faire comme les autres » (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition du 28 mars 2012, p.15). Elle a, en outre, été en mesure de citer le nom des différents lieux fréquentés par les personnes homosexuelles, les codes existant dans ce milieu et a expliqué de façon très précise, la manière dont elle abordait les femmes (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition du 28 mars 2012, p.16-17).

Par ailleurs, interrogée à l'audience, la partie requérante a fait preuve d'une grande spontanéité dans l'évocation de sa vie sociale en Belgique. Elle a ainsi cité le nom de bars qu'elle fréquente, a expliqué être en contact avec le représentant local de l'association « Tels quels » et a également évoqué une nouvelle relation amoureuse.

5.8. Au vu de ces différents éléments, le Conseil considère que l'homosexualité de la partie requérante peut être considérée comme établie à suffisance.

5.9. Par contre, et contrairement à la partie requérante, le Conseil relève que les persécutions évoquées par la requérante à la base de sa demande d'asile, à savoir les circonstances lors desquelles elle se serait fait surprendre par le mari de N.B., sa détention ainsi que son évasion, ont valablement été remises en cause par la partie défenderesse au vu du caractère invraisemblable de ces événements et de l'imprécision des déclarations de la requérante à ce sujet. En termes de requête ainsi qu'à l'audience, la partie requérante n'apporte pas d'explication pertinente quant à ce.

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'au vu du contexte sociétal homophobe camerounais, il est tout à fait improbable que la partie requérante ait accepté d'avoir une relation sexuelle au domicile de B.N., alors que le mari et la fille de cette dernière étaient présents, et ce, d'autant plus qu'elle déclare n'avoir pas verrouillé la porte de sa chambre et ni pris de précaution particulière pour éviter de se faire surprendre.

De même, le Conseil ne peut croire que lors de sa prétendue détention, la partie requérante ait décidé spontanément de faire part de son homosexualité à une gendarme et ce, uniquement parce qu'elle avait « (...) l'air gentille (...) » (dossier administratif, pièce n°5, rapport de l'audition du 28 mars 2012 devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, p.9).

Le Conseil estime dès lors, à la suite de la décision entreprise, que les déclarations de la requérante quant aux persécutions invoquées manquent de crédibilité.

5.10. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.11. Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, il est établi à suffisance que la requérante est originaire du Cameroun et qu'elle est homosexuelle.

5.12. Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle.

5.13. La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Le Conseil relève à cet égard que la décision entreprise fait état du « *contexte spécifique du Cameroun où l'homophobie est profondément ancrée dans la société* » et se réfère également aux différentes imprudences commises par la partie requérante alors qu'elle affirme être consciente « *de l'hostilité des autorités et de la population camerounaise face à l'homosexualité* » (pp. 3-4 de la décision du 12 avril 2012). Le Conseil relève que ces considérations transparaissent tant de la lecture des différents motifs de la décision, que des questions posées par l'officier de protection lors de l'audition du 28 mars 2012. Dès lors, il est légitime de se demander si les persécutions dont sont victimes les homosexuels au Cameroun atteignent un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Cameroun, a des raisons de craindre d'être persécutée dans ce pays à cause de sa seule orientation sexuelle ?

5.14. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

5.15. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.16. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

5.17. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.18. En l'espèce, le Conseil constate l'absence au dossier administratif de tout document relatif à la situation des homosexuels au Cameroun. Or, il ressort tant de certains motifs de la décision (voir notamment point 5.13 du présent arrêt) ainsi que de l'ensemble du rapport d'audition et notamment des questions de l'officier de protection et des déclarations de la partie requérante quant à son obligation de vivre clandestinement tant son orientation sexuelle que ses relations amoureuses, que les homosexuels camerounais sont victimes d'exclusion du fait d'un contexte sociétal particulièrement homophobe (dossier administratif, pièce n°5, rapport de l'audition du 28 mars 2012 devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, pp.12, 15-16, 23). Ce contexte sociétal n'est d'ailleurs remis en cause par aucune des parties. Or, si ces éléments constituent un indice du climat homophobe régnant dans ce pays, il ne permet pas au Conseil de se prononcer sur l'existence d'une persécution de groupe envers les homosexuels au Cameroun.

5.19. Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

-une note actualisée en français concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels au Cameroun, la réalité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation juridique et sociale concrète des homosexuels dans cet État.

5.20. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu que la partie requérante est également tenue de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT